

paiement, passage ou dépôt, au dos du contrat du navire que le matelot ou apprenti quitte, à moins que le dit matelot ou apprenti ne se soit rendu coupable de baraterie, constitueront un privilège sur le corps du navire auquel il appartenait et une charge contre le propriétaire actuel du navire, et pourront être recouvrées de ces propriétaires, avec les frais et dépens, à la diligence de l'agent consulaire ou autre personne qui aura payé les dites dépenses, ou comme dette due à Sa Majesté, dans le cas où ces dépenses auront été allouées à l'agent consulaire sur les deniers publics,—soit par les voies de droit ordinaire, soit de la manière autorisée par le présent acte pour le recouvrement des gages des marins ; et si ces dépenses sont payées par le matelot ou l'apprenti, il les pourra recouvrer comme gages à lui dus.

65. Si le patron ou un des gens de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger, contraint à débarquer ou abandonne sans cause valable, ou délaisse de quelque autre manière, volontairement et sans cause valable, à terre ou en mer, dans ou hors les possessions de Sa Majesté, un matelot ou un apprenti de l'équipage, avant la fin du voyage pour lequel le dit matelot ou apprenti se sera engagé, ou avant le retour du navire au Canada,—il sera pour tout tel fait réputé coupable de délit.

Le débarquement forcé d'un matelot est un délit.

66. Si le patron d'un navire canadien allant à l'étranger fait une des choses suivantes, savoir :

Nul matelot ne sera congédié ou abandonné à l'étranger sans le certificat d'un fonctionnaire.

(1.) S'il congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique autre que le Canada, sans avoir obtenu au préalable l'approbation par écrit, apposée au dos de l'engagement, de quelque préposé de l'engagement, ou autre fonctionnaire dûment autorisé par le gouvernement compétent, ou (à défaut de tout tel fonctionnaire, du principal officier des douanes résidant au lieu où le congé aura lieu, ou dans le voisinage ;

(2.) S'il congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, sans avoir obtenu au préalable l'approbation, inscrite comme susdit, du fonctionnaire consulaire britannique, ou (à son défaut) de deux négociants honorables résidant au dit lieu ;

(3.) S'il laisse un matelot ou un apprenti, pour une cause quelconque, en un lieu situé dans une possession britannique autre que le Canada, sans avoir obtenu au préalable, du fonctionnaire ou des personnes susdites, un certificat écrit au dos de l'engagement et énonçant le fait et sa cause,—que cette cause soit l'inaptitude ou l'incapacité à faire le voyage, ou la désertion ou la disparition ;

(4.)